# MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

REPUBLIQUE DU CONGO Unité-Travail-Progrès

CABINET 16-

ARRETE N° 13 696 /MID/CAB.-

portant création, attributions et organisation du service des activités protocolaires de la police nationale

## LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION.

Vu la constitution;

Vu la loi n° 6-2011 du 2 mars 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n°2011-426 du 25 juin 2011 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2011-430 du 25 juin 2011 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration des finances et de l'équipement ;

Vu le décret n°2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

#### ARRETE :

#### TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier: Il est créé au sein de la direction générale de l'administration des finances et de l'équipement, un service des activités protocolaires de la police nationale

Le service des activités protocolaires de la police nationale est rattaché à la direction de l'administration générale.

#### TITRE II: DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le service des activités protocolaires de la police nationale est dirigé et animée par un chef de service.

### Il est chargé, notamment, de:

- assurer la bonne organisation des cérémonies de la police nationale ;
- canaliser, lors des activités, l'essentiel des relations officielles entre les différentes structures de la police nationale;
- assurer la liaison entre la police nationale et les autres structures de l'Etat;
- assurer l'accueil et l'assistance des personnalités étrangères ou nationales, hôtes des structures de la police nationale ou invités officiels de la police nationale.

# Article 3 : Le service des activités protocolaires comprend :

- un bureau du courrier et de liaison;
- un bureau de l'accueil et des cérémonies.

#### CHAPITRE I : DU BUREAU DU COURRIER ET DE LIAISON

Article 4 : Le bureau du courrier et de liaison est dirigé et animé par un chef de bureau

Il est chargé, notamment, d'assurer la réception, l'expédition et l'analyse sommaire des correspondances et autres documents administratifs.

## CHAPITRE II : DU BUREAU DE L'ACCUEIL ET DES CEREMONIES

Article 5 : Le bureau de l'accueil et des cérémonies est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de remplir les missions de protocole et d'assurer la bonne organisation des cérémonies de la police nationales

### TITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Les chefs de service et de bureaux sont nommés par arrêté du ministre chargé de la police nationale.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 7: Le présent arrêté, sera enregistré et publié au journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 septembre 2013

Raymond Zéphirin MBOULOU. -